



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2021-02 DU 4 MARS 2021 RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel ont la charge de missions de service public liées à la distribution du gaz naturel jusqu'au consommateur final. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD<sup>1</sup> ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées notamment à la demande des fournisseurs, des producteurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>2</sup> portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage d'adopter une nouvelle délibération faisant évoluer les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, qui s'appliquerait :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

<sup>1</sup> Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2020-249 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent principalement à :

- compléter ou préciser les prestations en lien avec les compteurs évolués en :
  - ajoutant un délai standard de réalisation des prestations spécifiques à GRDF « Transmission journalière des données de consommation » et « Passage au pas horaire » ;
  - introduisant l'ensemble des prestations relatives au déploiement des compteurs évolués déjà proposées par GRDF dans les prestations « optionnelles » du tronc commun ;
- modifier les prestations relatives à l'injection du biométhane dans les réseaux, notamment en :
  - adaptant les prestations « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » et « Etude de faisabilité » à la suite de l'arrêté du 11 mai 2020<sup>3</sup> ;
  - adaptant la prestation « Etude détaillée » à la suite du décret du 28 juin 2019<sup>4</sup> et de la délibération fixant le tarif ATRD 6 de GRDF<sup>5</sup> ;
  - modifiant les tarifs des prestations « Analyse de qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane », d'une part, pour GRDF, et d'autre part, pour les entreprises locales de distribution (ELD) de gaz naturel, pour prendre en compte le retour d'expérience de GRDF.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations.

Paris, le 4 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>3</sup> Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental.

<sup>4</sup> Décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 8 avril 2021, en saisissant leur contribution sur la nouvelle plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES .....</b>	<b>5</b>
<b>2. EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON .....</b>	<b>6</b>
2.1 DEMANDES DE GRDF : AJOUT D'UN DELAI STANDARD DE REALISATION DES PRESTATIONS « TRANSMISSION JOURNALIERE DES DONNEES DE CONSOMMATION » ET « PASSAGE AU PAS HORAIRE » .....	6
2.2 DEMANDE DE REGAZ – BORDEAUX .....	6
2.2.1 Ajout de la prestation « Passage au pas horaire » .....	6
2.2.2 Remplacement de la référence à l'arrêté du 2 août 1977 par l'arrêté du 23 février 2018 dans la description de la prestation « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois »	8
<b>3. EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX .....</b>	<b>8</b>
3.1 DEMANDES DE GRDF .....	8
3.1.1 Modification de la description de la prestation « Etude détaillée » .....	8
3.1.2 Modification des tarifs des prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » .....	10
3.1.3 Modification de la description de la prestation « Etude de préfaisabilité d'injection de biométhane » 12	
<b>4. QUESTIONS .....</b>	<b>14</b>

## **1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES**

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.* ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur).

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>6</sup> a défini la consistance et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations.

En application des délibérations du 25 juin 2019<sup>7</sup> concernant les GRD d'électricité et du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent annuellement :

- au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour les GRD monoénergies et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- au 1<sup>er</sup> août de chaque année pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

<sup>6</sup> Délibération de la CRE n° 2020-249 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE n° 2019-136 du 25 juin 2019 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

## **2. EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON**

Les évolutions envisagées concernent deux GRD : GRDF et Régaz-Bordeaux.

### **2.1 Demandes de GRDF : Ajout d'un délai standard de réalisation des prestations « Transmission journalière des données de consommation » et « Passage au pas horaire »**

#### **Contexte**

Les prestations « Transmission journalière des données de consommation » et « Passage au pas horaire » sont des prestations spécifiques à GRDF permises par le déploiement des compteurs évolués Gazpar.

Dans le cadre du groupe de travail « GT1 – procédures et relations GRD-fournisseurs » (instance de concertation associée au Groupe de Travail Gaz (GTG)), un fournisseur a demandé à ce que soit précisé, pour ces deux prestations, un délai standard de réalisation, ce délai n'étant précisé ni dans les procédures opérationnelles, ni dans le catalogue de prestation de GRDF.

#### **Proposition de GRDF**

Sur la base de cette demande, GRDF a proposé d'ajouter, dans la description sommaire des deux prestations, un délai standard de réalisation. Ainsi, dans sa proposition, GRDF indique que le fournisseur doit formuler sa demande au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de début de l'abonnement. La date de début de l'abonnement correspond au premier jour concerné par les données mises à disposition.

Par ailleurs, GRDF propose d'indiquer dans la description sommaire de ces deux prestations, le délai de mise à disposition des données. Ainsi, GRDF précise que les données sont mises à disposition deux jours après la date concernée (date de consommation par ex.), sous réserve de problème technique de transmission.

#### **Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où cette demande fait suite à l'expression d'un besoin des acteurs de marché et améliore la transparence sur ces prestations, permettant de tirer profit du déploiement des compteurs évolués.

De plus, la CRE souhaite s'assurer, dans la présente consultation, que le délai de deux jours de mise à disposition des données de consommations est compatible avec le besoin des acteurs.

**Question 1 :** *Etes-vous favorable à l'introduction d'un délai standard de réalisation de 5 jours avant la date souhaitée pour les prestations spécifiques de GRDF « Transmission journalière des données de consommation » et « Passage au pas horaire » ?*

**Question 2 :** *Un délai de deux jours de mise à disposition des données pour ces deux prestations est-il cohérent avec vos besoins ?*

### **2.2 Demande de Régaz – Bordeaux**

#### **2.2.1 Ajout de la prestation « Passage au pas horaire »**

#### **Contexte**

Le projet de comptage évolué de Régaz-Bordeaux a été approuvé le 7 juin 2019 par décision ministérielle<sup>8</sup>. A fin février 2021, Régaz-Bordeaux a déployé près de 88 000 compteurs évolués sur son territoire de desserte sur les 230 000 compteurs qui composent son parc.

Désormais, Régaz-Bordeaux possède les infrastructures nécessaires à la remontée, au pas horaire, des informations de consommation issues des compteurs évolués de son parc (via la télérelève).

#### **Proposition de Régaz-Bordeaux**

Dans ce contexte, Régaz-Bordeaux propose d'introduire une prestation « Passage au pas horaire » permettant d'activer la télérelève au pas horaire d'un point équipé d'un compteur évolué, selon les mêmes modalités (contenu et tarifs) que la prestation spécifique de GRDF portant le même libellé et ayant été introduite en 2016.

<sup>8</sup> Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Greenalp et Régaz-Bordeaux.

Régaz-Bordeaux propose la rédaction suivante pour cette prestation :

#### Accès à la prestation

Client équipé d'un compteur évolué.

La prestation est demandée par un fournisseur titulaire à REGAZ. Une autorisation expresse/un consentement du Client est nécessaire pour la souscription de cette prestation et l'activation du télérelevé au pas horaire.

#### Description

La prestation permet au Fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur évolué dont il est le Fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, REGAZ remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

Une autorisation expresse/un consentement du Client est nécessaire pour la consultation des données horaires du Client par le Fournisseur et/ou pour la transmission de ces données au Fournisseur sous forme de fichier.

#### Prix\*

- Pour trois mois : 5,49 € HT soit 6,59 € TTC
- Pour six mois : 7,19 € HT soit 8,83 € TTC
- Pour douze mois : 10,64 € HT soit 12,77 € TTC

*\* Les prix indiqués correspondent au prix actuel de la prestation « Passage au pas horaire » proposée par GRDF*

### **Analyse préliminaire de la CRE**

Les compteurs évolués permettent de disposer de données de consommation beaucoup plus fines et détaillées que par le passé. La collecte, la mise à disposition et la transmission de ces données au consommateur, à son fournisseur, ou à un tiers désigné par le consommateur, sont essentielles pour bénéficier des opportunités permises par les compteurs évolués, comme la facturation sur index réel et une meilleure maîtrise de la consommation.

La CRE est ainsi, à ce stade, favorable à l'introduction d'une prestation « Passage au pas horaire » dans le catalogue de prestations de Régaz-Bordeaux. Les modalités de cette prestation (description sommaire, tarif) seraient identiques à la prestation proposée par GRDF.

Par ailleurs, à l'instar de la prestation « Passage au pas horaire », les prestations « Communication à un consommateur de données de consommation de gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles », « Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar », « Transmission journalière des données de consommation », « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie », sont aussi des prestations relatives au déploiement des compteurs évolués Gazpar, mais qui sont actuellement spécifiques à GRDF. Elles ne font pas l'objet d'une facturation par GRDF à l'utilisateur (*i.e* leurs coûts sont couverts par le tarif ATRD de GRDF).

La définition du contenu de ces prestations ayant été concertée au sein des instances de concertation GTG, la CRE estime que l'ensemble des GRD doit mettre en œuvre ces prestations dès lors que les infrastructures associées au déploiement des compteurs évolués sur leur territoire (notamment au niveau du système d'information) le permettent.

Aussi, la CRE propose, à ce stade, d'introduire l'ensemble des prestations relatives au déploiement des compteurs évolués, faisant actuellement l'objet de prestations spécifiques de GRDF, au sein des prestations « optionnelles » du tronc commun. Ainsi, les GRD ayant déployé des compteurs évolués seront tenus de mettre en œuvre ces prestations, en suivant une procédure allégée : ils présenteront leur projet au sein des groupes de concertation réunissant les acteurs du marché du gaz concernés, puis le notifieront à la CRE dans un délai d'au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur prévue de la prestation.

Ainsi, la CRE propose d'introduire dans les prestations « optionnelles » du tronc commun, les six prestations suivantes :

- Passage au pas horaire ;
- communication à un consommateur de données de consommation de gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles ;
- accès à la sortie locale des compteurs évolués ;

- transmission journalière des données de consommation ;
- choix de la date de publication des index mensuels ;
- relevé à date choisie ;

Les modalités de ces prestations (descriptions sommaires, tarifs) seraient identiques aux prestations actuellement proposées par GRDF.

Par ailleurs, en cohérence avec la demande de GRDF présentée dans la partie 2.1 et afin d'apporter un même degré de lisibilité aux acteurs, la CRE envisage, à ce stade d'indiquer dans la description des prestations « Passage au pas horaire » et « Transmission journalière des données de consommation », le même délai standard de réalisation que celui proposé par GRDF, soit 5 jours.

**Question 3 :** *Partagez-vous la proposition de la CRE consistant à introduire l'ensemble des prestations relatives au déploiement des compteurs évolués dans les prestations « optionnelles » du tronc commun selon les mêmes modalités que les prestations actuellement proposées par GRDF ?*

### **2.2.2 Remplacement de la référence à l'arrêté du 2 août 1977 par l'arrêté du 23 février 2018 dans la description de la prestation « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois »**

La description sommaire de la prestation « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois » fait référence à l'article 31 de l'arrêté modifié du 2 août 1977. Cet article a été abrogé par l'article 32 de l'arrêté du 23 février 2018, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Régaz-Bordeaux propose, par conséquent, de modifier la référence réglementaire actuelle par l'arrêté du 23 février 2018.

#### **Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE n'a pas d'observation particulière concernant cette demande.

## **3. EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX**

Les encadrés présentés ci-dessous reprennent la demande de l'opérateur, effectuée à partir du contenu de son catalogue de prestations annexes. Les éléments en rouge barrés sont supprimés par rapport à la version actuellement en vigueur. Ceux en vert sont ajoutés par rapport à la version actuellement en vigueur.

### **3.1 Demandes de GRDF**

GRDF propose de modifier certaines prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux. Ces prestations sont dites « optionnelles » et concernent les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau.

#### **3.1.1 Modification de la description de la prestation « Etude détaillée »**

##### **Contexte**

L'étude détaillée correspond à la première étude réalisée par le GRD, à l'occasion de laquelle il précise au porteur de projet d'injection de biométhane, l'ensemble des conditions de raccordement de l'installation.

Le décret d'application<sup>9</sup> prévu par la loi Egalim<sup>10</sup> a été adopté le 28 juin 2019, après avis de la CRE. Ce décret introduit notamment le dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, ainsi que le dispositif d'évaluation fondé sur le ratio technico-économique dit « I/V ».

Ces dispositifs sont enclenchés lorsqu'une première demande d'étude détaillée est adressée au GRD sur une zone. Une fois le zonage validé par la CRE, le GRD peut remettre des études détaillées aux différents porteurs de projet sur cette zone.

<sup>9</sup> Décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

<sup>10</sup> Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.



Dans ce contexte, GRDF propose de mettre en conformité la description de la prestation « Etude détaillée » avec le décret du 28 juin 2019 et le tarif ATRD6. Cette mise en conformité se traduit principalement par l'ajout de :

- l'identification des éventuels travaux de renforcement et l'évaluation de l'éligibilité de la zone à la mutualisation du coût de ces travaux dans les tarifs, suivant les critères prévus par le décret ;
- la définition du terme tarifaire d'injection.

Par ailleurs, durant l'instruction de cette demande, la CRE a demandé à GRDF de tenir compte de la délibération de la CRE du 7 janvier 2021<sup>11</sup> relative aux modalités de prise en compte des participations de tiers dans le financement des renforcements, cette délibération ayant été publiée après que GRDF a demandé à la CRE de faire évoluer cette prestation.

GRDF a alors adressé la demande amendée suivante à la CRE :

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'installation de production d'injection de biométhane.

Description :

Cette prestation a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engagera à proposer au porteur de projet un contrat de travaux de raccordement au réseau public de distribution de gaz pour son installation de production de biométhane ~~la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.~~ Elle conditionne l'entrée du projet d'installation de production de biométhane dans le registre des gestions des capacités d'injection ~~la réservation de la capacité d'injection, ainsi que l'entrée dans la file d'attente.~~ Cette prestation est obligatoire. ~~Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.~~ Préalablement à la signature du contrat de raccordement et du contrat d'injection, une mise à jour de l'étude est réalisée par le GRD. Cette mise à jour est réalisée gratuitement, sauf en cas de demande de modification significative de l'étude à l'initiative du porteur de projet, qui donne alors lieu à la facturation d'un nouveau frais.

L'étude consiste à :

- Réaliser une étude ~~complète~~ du tracé de raccordement, ~~et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré budget au porteur de projet~~ et préciser les délais estimatifs de réalisation des travaux de raccordement ;
- Déterminer les coûts de réalisation des travaux de raccordement à la charge du porteur de projet, et les conditions de révision de l'Etude Détaillée ;
- Identifier les travaux de renforcement éventuellement nécessaires au projet, évaluer l'éligibilité de la zone où se situe le projet à la mutualisation des coûts de renforcement dans les tarifs ATRD et ATRT suivant le critère technico-économique défini par l'article D 453-22 du code de l'énergie et le seuil fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 et l'éventuelle nécessité de financer une partie de ces investissements ;
- Déterminer les conditions précises de l'injection ~~par rapport aux consommations de la zone et des renforcements éventuels (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport distribution, etc.);~~
- ~~Détailler~~ Définir les caractéristiques techniques à respecter pour injecter du biométhane dans le réseau public de distribution de gaz, notamment les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O<sub>2</sub>) ;
- Définir le terme tarifaire d'injection auquel sera soumis le projet conformément au zonage de raccordement dont dépend le projet ;
- ~~Décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.~~

Standard de réalisation :

<sup>11</sup> Délibération de la CRE n° 2021-02 du 7 janvier 2021 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel.

Quatre mois, hors cas où le zonage de raccordement n'a pas encore fait l'objet d'une validation par la CRE et/ou si une instrumentation du réseau GRDF est requise.

Remarque : Lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane. Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1er mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1er janvier précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GRDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après. Dans le cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise, l'Etude Détaillée est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

#### PRIX

- En l'absence de réalisation préalable d'une « Etude **de pré-faisabilité pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz** » ou d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an : 10 749,69 € HT soit 12 899,63 € TTC ;
- En cas de réalisation préalable d'une « Etude **de pré-faisabilité pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz** » dont le résultat date de moins d'un an : 10 236,55 € HT soit 12 283,86 € TTC ;
- En cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an : 9 645,82 € HT soit 11 574,98 € TTC ;
- En cas de réalisation préalable d'une « Etude **de pré-faisabilité pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz** » et d'une « Etude de faisabilité » dont les résultats datent de moins d'un an : 9 645,82 € HT soit 11 574,98 € TTC.

#### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où il s'agit d'une mise en conformité nécessaire.

**Question 4 :** *Etes-vous favorable aux modifications envisagées par GRDF s'agissant de la prestation « Etude détaillée » ?*

### 3.1.2 Modification des tarifs des prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane »

#### Contexte et proposition de GRDF

Au fur et à mesure du déploiement de la filière biométhane, GRDF optimise ses processus et ses prestations en lien avec l'injection de biométhane. Par conséquent, GRDF propose de diminuer les tarifs des prestations relatives à l'analyse de la qualité de biométhane, ainsi que son service d'injection.

#### Analyse de la qualité du biométhane : modification du tarif de la prestation.

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD.

GRDF propose de diminuer le coût de cette analyse de près de 60% (1111 € HT contre 2910 € HT actuellement). GRDF justifie cette diminution par :

- une mise en concurrence des contrats avec les laboratoires ;
- une réinternalisation des interventions de prélèvement.

GRDF a fourni à la CRE les éléments de coûts justifiant cette proposition de tarification.

#### Service d'injection biométhane : modification du tarif et de la grille tarifaire de la prestation

Cette prestation a pour objet la location, le maintien en conformité ainsi que le renouvellement d'un poste d'injection de biométhane. Elle intègre aussi le développement du système d'information inhérent à l'injection du biométhane.

Actuellement la grille tarifaire est différenciée en fonction de la pression d'injection (inférieure à 4 bar (réseau MPB) ou entre 4 et 25 bar (réseau MPC)). GRDF estime que le faible écart de coûts (entre 2% et 3%) différenciant les postes injectant en MPB et MPC (> 4 bars), ne justifie pas la différenciation tarifaire actuellement appliquée dans la grille tarifaire.

Par conséquent, GRDF propose de supprimer ce critère dans la grille.

GRDF demande par ailleurs une baisse du tarif de cette prestation afin de prendre en compte :

- le déploiement d'une nouvelle génération de postes d'injection qui permet une baisse sensible de l'investissement total supporté par l'opérateur (achat du poste et renouvellement des pièces en cours de vie) ;
- la prise en compte du taux de rémunération des investissements du tarif ATRD 6 (4,1 % au lieu de 5%) ;
- la renégociation des contrats de fourniture de composants utiles à l'odorisation du gaz.

GRDF a fourni à la CRE les éléments de coûts justifiant cette proposition de tarification.

Ainsi, GRDF propose une nouvelle grille tarifaire de cette prestation basée sur :

- un unique critère d'odorisation ;
- une baisse moyenne de son coût d'environ 12 % par rapport au tarif actuel.

#### Grille actuelle :

	Pression d'injection	Loyer trimestriel (€ HT)
Avec odorisation	≤ 4 bar	13 737,27
	Entre 4 et 25 bar	14 165,22
Sans odorisation	≤ 4 bar	12 691,15
	Entre 4 et 25 bar	12 993,17

#### Proposition d'évolution de la grille par GRDF :

	Loyer trimestriel (€ HT)
Avec odorisation	12 488,10
Sans odorisation	11 201,20

#### **Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE a analysé les chiffrages proposés par GRDF pour ces deux prestations, qui paraissent justifiés. Ainsi, la CRE est, à ce stade, favorable aux nouveaux tarifs proposés par GRDF s'agissant des prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane ».

Par ailleurs, la CRE est, à ce stade, favorable à la nouvelle grille tarifaire proposée par GRDF pour la prestation « Service d'injection biométhane » dans la mesure où elle permet un traitement équitable entre les producteurs et compte tenu du faible écart de coûts observé pour les deux paramètres de pression.

Toutefois, le développement de la filière biométhane étant hétérogène parmi les GRD de gaz (à ce stade, 4 GRD exploitent des installations d'injection de biométhane raccordées sur leur territoire), la CRE estime que les optimisations de coûts observées chez GRDF ne se vérifient pas forcément chez les ELD. Ainsi, la CRE propose de différencier temporairement, pour une période de deux ans, le tarif de ces deux prestations afin de permettre aux ELD d'avoir une plus grande souplesse durant la montée en puissance de la filière biométhane. Ainsi, pour ces deux prestations, les ELD auraient deux possibilités :

- aligner leur facturation sur les tarifs proposés par GRDF ;
- les facturer sur devis.

La délibération en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux prestations réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz prévoit que les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main-d'œuvre, qui sont fonction de la qualification des intervenants ;
- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

**Question 5 :** *Etes-vous favorable aux évolutions tarifaires proposées par GRDF s'agissant des prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » : diminution du tarif de la prestation et suppression du critère basé sur la pression d'injection ?*

**Question 6 :** *Etes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à permettre aux ELD proposant les prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » de les facturer temporairement, pour une durée de deux ans, sur devis ?*

### 3.1.3 Modification de la description de la prestation « Etude de préféabilité d'injection de biométhane »

#### Contexte et proposition de GRDF

GRDF propose d'adapter le contenu et le libellé de la prestation « Etude de préféabilité d'injection de biométhane » afin de la mettre en conformité avec l'arrêté du 11 mai 2020<sup>12</sup>.

Cet arrêté précise notamment la délivrance, par le GRD de gaz au porteur de projet, d'une étude engageante qui vérifie la non-priorité à l'injection de biométhane sur le réseau de distribution de gaz naturel. Cette étude est une condition nécessaire à l'obtention d'un contrat d'achat d'électricité issu de la cogénération du biogaz.

GRDF propose notamment de remplacer le libellé de la prestation actuelle par « Etude pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz », ainsi que la description de cette prestation.

Par ailleurs, en cohérence avec la modification du libellé de la prestation, GRDF propose de modifier la description de la prestation « Etude de faisabilité » y faisant référence.

Les descriptions de ces deux prestations amendées seraient alors les suivantes :

#### Etude de préféabilité d'injection de biométhane :

N° 113 : ~~Etude de préféabilité d'injection de biométhane.~~ Etude pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz.

#### Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet ~~d'injection de biométhane~~ souhaitant valoriser le biogaz en électricité.

#### Description :

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude engageante pour un scénario préféabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution sur lequel le projet pourrait être raccordé, en application du zonage de raccordement défini à l'article D. 453-21 du code de l'énergie. Cette étude permet de vérifier la non-priorité à l'injection pour un projet souhaitant valoriser le biogaz en électricité ; elle-~~Cette étude~~ comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;

<sup>12</sup> Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental.

- une évaluation de l'éligibilité de la zone où se situe le projet, à la mutualisation des coûts de renforcement dans les tarifs ATRD et ATRT suivant le critère technico-économique défini par l'article D 453-22 du code de l'énergie et le seuil fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement **et de renforcement à supporter par** ~~de~~ cette installation sera inférieur **au à un certain** plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.

Prix

1 062,21 € HT soit 1 274,65 € TTC

Etude de faisabilité :

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

Description :

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau. Cette prestation est facultative.

Standard de réalisation :

Deux mois.

Prix

En l'absence de réalisation préalable d'une « Etude **de pré-faisabilité** pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz » ou d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an : 3 067,19 € HT soit 3 680,63 € TTC

En cas de réalisation préalable d'une « Etude **de pré-faisabilité** pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz » dont le résultat date de moins d'un an : 2 554,04 € HT soit 3 064,85 € TTC

**Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF. En plus de la nécessité d'une mise en conformité de la prestation avec l'arrêté du 11 mai 2020, la CRE estime que cette évolution permet de clarifier la nature de cette prestation ainsi que ses modalités d'accès pour le porteur de projet souhaitant valoriser du biogaz en électricité.

**Question 7 :** *Etes-vous favorable aux modifications proposées par GRDF des prestations « Etude de pré-faisabilité d'injection du biométhane » et « Etude de faisabilité » afin de les mettre en conformité avec l'arrêté du 11 mai 2020 ?*

**Question 8 :** *Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?*

## 4. QUESTIONS

### QUESTIONS SUR LES DEMANDES D'EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPECIFIQUES ET ANALYSE DE LA CRE

#### Evolution de prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison

- Q1 : *Etes-vous favorable à l'introduction d'un délai standard de réalisation de 5 jours avant la date souhaitée pour les prestations spécifiques de GRDF « Transmission journalière des données de consommation » et « Passage au pas horaire » ?*
- Q2 : *Un délai de deux jours de mise à disposition des données pour ces deux prestations est-il cohérent avec vos besoins ?*
- Q3 : *Partagez-vous la proposition de la CRE consistant à introduire l'ensemble des prestations relatives au déploiement des compteurs évolués dans les prestations « optionnelles » du tronç commun selon les mêmes modalités que les prestations actuellement proposées par GRDF ?*

#### Evolution des prestations annexes relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

- Q4 : *Etes-vous favorable aux modifications envisagées par GRDF s'agissant de la prestation « Etude détaillée » ?*
- Q5 : *Etes-vous favorable aux évolutions tarifaires proposées par GRDF s'agissant des prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » : diminution du tarif de la prestation et suppression du critère basé sur la pression d'injection ?*
- Q6 : *Etes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à permettre aux ELD proposant les prestations « Analyse de la qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane » de les facturer temporairement, pour une durée de deux ans, sur devis ?*
- Q7 : *Etes-vous favorable aux modifications proposées par GRDF des prestations « Etude de préféabilité d'injection du biométhane » et « Etude de faisabilité » afin de les mettre en conformité avec l'arrêté du 11 mai 2020 ?*

#### Autre question

- Q8 : *Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?*